

Arrêt

n° 264 439 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me I. DE VIRON, avocat,
Rue des Coteaux 41,
1210 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2019 par X et X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents, pris à leur encontre le 29 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 1993, la requérante a épousé le requérant, en Turquie. De cette union sont nés deux enfants. En date du 20 octobre 2003, le couple a divorcé. La requérante est arrivée en Belgique en 2003 et a épousé un ressortissant belge le 29 juin 2005.

1.2. La requérante a introduit, le 24 août 2005, une « demande d'établissement membre de la famille » (annexe 19) en sa qualité de conjointe de Belge auprès de la commune de Schaerbeek. Le 24 janvier 2006, elle a obtenu une carte d'identité pour étrangers puis, par la suite, une carte C valable jusqu'au 10 décembre 2018. Ses fils mineurs ont été mis en possession d'une carte d'identité enfant pour étrangers en date du 12 janvier 2007. Son fils aîné a été mis en possession, le 27 avril 2009, d'une carte C valable jusqu'au 28 janvier 2014. Son fils cadet a, quant à lui, été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 28 février 2015, le 22 mars 2010.

1.3. En date du 27 avril 2007, la requérante a divorcé et s'est remariée avec le requérant le 10 avril 2008.

1.4. Le 5 août 2009, le mari de la requérante a introduit une demande de visa long séjour «Regroupement Familial» pour la Belgique, afin d'y rejoindre son épouse. Ce visa lui a été délivré le 28 avril 2010.

1.5. Par un jugement du 11 juin 2013, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre la requérante et son second époux de nationalité belge. Par un arrêt du 16 janvier 2014, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.6. En date du 18 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), notifiée à celle-ci le 2 septembre 2014, entreprise devant le Conseil de céans qui a rejeté le recours dans un arrêt n° 153 088 du 22 septembre 2015. Le requérant s'est vu également délivrer une décision similaire, dont recours a également été rejeté par un arrêt n° 153 089 du 22 septembre 2015.

1.7. Le 27 janvier 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 30 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 226 826 du 30 septembre 2019.

1.8. Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 27 janvier 2015. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Exposé des faits : Le 29.06.2005, Madame Ö., N. a épousé à Schaerbeek Monsieur D., H. M., de nationalité belge. Le 24.08.2005, l'intéressée a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de belge. Elle est mise sous Attestation d'immatriculation du 24/08/2005 au 24/01/2006. Le 24.01.2006, elle est mise en possession d'une Carte d'identité pour étrangers, devenue une carte C le 27.01.2009 et valable jusqu'au 10.12.2018. Le 27.04.2007, l'intéressée et son époux belge divorcent. Le 11.06.2013, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a rendu son jugement et a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté entre l'intéressée et Monsieur D., H. M.. L'intéressée a interjeté appel du jugement en date du 06.08.2013. Le 16.01.2014, la cour d'appel a rendu son arrêt et a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles. Le 18/08/2014, l'Office des Etrangers décide de mettre fin au séjour avec ordre de quitter le territoire de l'intéressée et de son fils N., R. au moyen d'une annexe 21. L'Office demande à la commune de Saint-Josse de leur retirer leur carte C et de les radier du registre national. Le 02/09/2014, cette décision leur est notifiée.

Monsieur N. N. est arrivé en Belgique en 2010, sur base d'un regroupement familial avec Madame O. N.. Le 16/07/2010, il a reçu une carte A qui a été prolongée jusqu'au 24/06/2013, puis a reçu une carte B en date du 10/07/2013. En date du 18/08/2014, l'Office des Etrangers a mis fin à son séjour au moyen d'une annexe 14 ter et d'une annexe 21 (ordre de quitter le territoire). Le 02/09/2014, cette décision lui est notifiée. Le 29/09/2014, les intéressés introduisent un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 18/11/2014, ils sont mis sous annexe 35. Les annexes 35 leur ont été retirées par une décision datée du 06.10.2015.

Madame et Monsieur sont actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, dont une partie en séjour légal, Madame est arrivée en 2004 et Monsieur en 2010, et leur intégration, illustrée par le fait que la famille fournisse des efforts importants d'intégration, qu'ils exercent, lors de l'introduction de la présente demande, une activité professionnelle qui permette de subvenir à leurs besoins (ils déposent des fiches de paie d'octobre 2013, de septembre 2013, d'août 2013, de juin 2013, de mai 2013, avril 2013, octobre 2014, août 2014, septembre 2014, novembre 2014, décembre 2014, janvier 2017, février 2017, mars 2017, et une attestation de travail pour Monsieur), qu'ils aient un ancrage local durable en Belgique, que leurs enfants soient intégrés au sein de la société belge, qu'ils ne veulent ni constituer une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics, ni dépendre des pouvoirs publics, qu'ils déposent un témoignage de soutien pour Monsieur dans le cadre de son travail, que selon une Attestation de travail du Dr B. du 10.02.2014, Madame ait travaillé chez lui du 22.06.2012 au 06.11.2013, qu'ils déposent des attestations de scolarité pour leur fils R., que Monsieur ait les capacités professionnelles de travailler, et qu'ils soient pris en charge par leur fils Monsieur Y. N. qui dispose de revenus largement suffisants.

Rappelons d'abord qu'ils sont arrivés pour Madame en 2004 et pour Monsieur en 2010 en Belgique, qu'à l'expiration de leur séjour légal, le 06.10.2015, date à laquelle leur annexe 35 leur a été retirée, ils se sont délibérément maintenus de manière irrégulière sur le territoire et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Quant au désir de travailler, notons que ni Monsieur, ni Madame ne dispose actuellement de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Notons quant aux enfants des requérants, que leur fils, Monsieur N. Y. (né le 15.03.1995), est de nationalité Belge et que leur fils, Monsieur N. R. (né le 13.01.1998), est, à ce jour, en attente de la prolongation de son séjour en qualité d'étudiant.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été notamment établis dans une situation devenue irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de leur situation devenue irrégulière. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent désormais illégalement depuis le 06.10.2015 que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu de nombreuses années, où ils maîtrisent la langue.

De plus leurs acquis et talents en Belgique peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de leur séjour.

Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de leur séjour légal, sans les autorisations requises, et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de leur séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115 et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de leurs enfants (devenus majeurs) qui souhaitent pouvoir continuer à grandir aux côtés de leurs parents en Belgique, pays où ils ont toutes leurs attaches, un de leur fils est Belge (fils chez qui ils habitent et qui les prend en charge) et l'autre en attente de la prolongation de son séjour en qualité d'étudiant. Ils invoquent la présence des enfants requise dans le cadre de l'état de santé de Madame. Ils déposent un certificat médical du 20.01.2015 du Dr B. quant à la présence indispensable des enfants, une attestation du 19.04.2017, un certificat médical, une attestation médicale du 17.10.2017 du Dr B. stipulant que Madame doit vivre avec sa famille proche et qu'elle ne peut vivre seule, une attestation médicale du 14.10.2019 du Dr B. selon laquelle elle ne peut vivre en autonomie et a besoin de ses deux fils, des certificats d'incapacité de travail pour maladie du Dr B. avec sortie autorisée datés du 24.07.2019 pour maladie du 01.07.2019 au 30.04.2020, du 04.06.2019 pour maladie du 01.05.2019 au 30.06.2019, du 11.03.2019 pour maladie du 01.02.2019 au 31.03.2019, du 25.01.2019 pour maladie du 01.01.2019 au 31.01.2019, une prescription médicamenteuse du 27.03.2019.

D'une part, Madame invoque elle-même (non pas dans sa demande ou dans un complément à celle-ci, mais devant le Conseil du Contentieux des étrangers) que « La pathologie d'une personne n'est pas nécessairement grave au sens de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 pour justifier une demande de séjour sur cette base (...) ». Par-là, Madame reconnaît elle-même que son état de santé n'entraîne pas de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni encore de traitement inhumain ou dégradant en cas d'absence de traitement puisqu'elle n'a pas introduit de demande 9ter.

De plus, Madame ne sera pas isolée au pays d'origine, étant donnée qu'elle sera accompagnée de son mari, Monsieur N. N., que rien n'empêche ses enfants, Monsieur N. Y. et Monsieur N. R., de venir la voir au pays d'origine, ou encore d'utiliser les moyens de communications actuels afin de préserver les liens familiaux. Notons aussi que les documents produits à l'appui de la demande ne démontrent pas que la présence des enfants doit être constante.

D'autre part, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Notons encore qu'il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle

constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

Ces éléments ne justifient dès lors pas une régularisation sur place ».

Cette décision est assortie de deux ordres de quitter le territoire qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation.

2.1. Ils prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15.12.1980, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, du principe général de bonne administration, et plus particulièrement des devoirs de prudence et de minutie, du principe de proportionnalité, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

1.2. Dans une première branche, ils font griefs à la partie défenderesse de refuser de tenir compte de leur forte intégration et de leur ancrage durable en Belgique sans en expliquer les raisons, la partie défenderesse se contentant de faire un résumé des éléments y afférents sans expliquer pourquoi ils ne justifient pas la régularisation de leur séjour.

Ils rappellent que la majeure partie de leur séjour en Belgique s'est déroulée de façon légale et qu'ils ont participé pleinement à la vie économique et sociale sur le territoire, notamment en travaillant. Ils ajoutent qu'ils ne sont jamais tombés à charge de l'Etat et qu'ils ont sollicité que cette circonstance constitue une condition à leur séjour.

En ce que l'acte attaqué indique qu'ils ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique qu'au pays d'origine, ils relèvent que cela n'est pas le problème mais qu'il faut simplement déterminer si leur intégration et leur ancrage durable justifient l'octroi d'un titre de séjour. Ils affirment qu'en tout état de cause, toute leur vie est aujourd'hui en Belgique.

Ils soutiennent que ces éléments constituent le développement de leur vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et précisent que l'intégration a toujours eu une importance primordiale pour la partie défenderesse et a même constitué un critère de régularisation.

3. Examen de la première branche du premier moyen d'annulation.

3.1. Quant à la première branche du premier moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants le 27 janvier 2015, que ces derniers avaient entre autres invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle justifiant leur impossibilité de retourner dans leur pays d'origine, le fait qu'ils avaient fait

preuve d'une grande intégration en Belgique. A cet égard, ils ont rappelé que pendant une partie de leur vie en Belgique, ils avaient bénéficié d'un séjour légal. Ainsi, il ressort tant des rétroactes que de la motivation de l'acte attaqué que la requérante a été sous carte C entre le 24 janvier 2006 et le 18 août 2014 tandis que le séjour du requérant a été couvert par une carte A puis une carte B entre le 16 juillet 2010 et le 18 août 2010.

En termes de motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste pas qu'ils ont été en séjour légal et relève même dans la liste qu'elle dresse des éléments d'intégration invoqués par les requérants, qu'une partie de leur long séjour était légal et que celui-ci serait devenu irrégulier le 6 octobre 2015, date à laquelle leur annexe 35 leur a été retirée.

Toutefois, lors de la prise en compte de ces éléments d'intégration dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est bornée à relever que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été notamment établis dans une situation devenue irrégulière* » et que les requérants « *ne peuvent valablement tirer avantage de leur situation devenue irrégulière* ».

Or, ce faisant, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi les éléments d'intégration qui se sont en partie constitués en séjour légal ne seraient pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, si l'acte attaqué apparaît *a priori* valablement motivé en ce qui concerne les éléments d'intégration qui se sont constitués « *après l'expiration de leur séjour légal* », il ne peut qu'être constaté qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne l'intégration qui s'est développée avant qu'il soit mis fin à leur séjour.

En ce que la note d'observations précise à cet égard que « *l'annulation du premier mariage a opéré avec effet ex tunc, de sorte qu'elle est censée n'avoir jamais bénéficié d'un droit de séjour* », sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la pertinence de ce motif, il suffit de relever que celui-ci ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué qui semble, au contraire, indiquer que le séjour des requérants a effectivement été en partie légal. Dès lors, il s'agit d'une motivation *a posteriori* à laquelle le Conseil ne saurait avoir égard.

D'autre part, en ce que la partie défenderesse se réfère dans l'acte attaqué à l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 134 749 du 9 décembre 2014, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette référence dont il ressort explicitement que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et qui requiert que la partie défenderesse réponde aux éléments invoqués. En effet, l'acte querellé consiste en une décision de rejet d'une demande initiée en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non en une décision d'irrecevabilité de cette demande en telle sorte que la partie défenderesse a admis que les requérants disposaient de circonstances exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas de l'acte litigieux que la partie défenderesse ait répondu suffisamment et adéquatement aux éléments invoqués.

Il apparaît donc que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, violant de la sorte son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du premier moyen est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Concernant les ordres de quitter le territoire qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître lesdites mesures d'éloignement entreprises de l'ordonnancement juridique, qu'elles aient ou non été prises valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que les ordres de quitter le territoire attaqués constituent l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée (voir *supra*). En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire aux requérants, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 29 octobre 2019, et les ordres de quitter le territoire pris et notifiés à la même date, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.